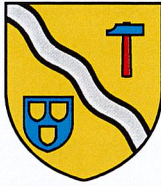


Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE SPECHBACH



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 37/2026
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES ET BRUITS
DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Spechbach ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et plus spécialement l'article L1311-2 permettant aux Maires de le compléter par des dispositions particulières en vue d'assurer la santé publique dans la commune, les articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R48-1 à R48-5 ;
- VU** la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU** le décret 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté municipal 50/2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinages ;

- CONSIDERANT** que la qualité de vie, le respect mutuel et le bien-être ensemble constituent la cohésion sociale de la Commune ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de concilier les activités économiques, agricoles, associatives, festives et privées avec le droit au repos des habitants ;
- CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Afin de protéger la santé, le repos et la tranquillité du voisinage, tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées. Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

2-3 Une dérogation permanente est accordée pour les festivités du nouvel an et du 14 juillet.

ARTICLE 3- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX DANS LE DOMAINE PRIVE

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers de travaux publics ou des travaux de constructions privées sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19 heures à 7 heures les jours ouvrables.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au 3-1 précédent.

3-3 Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1 De façon générale, les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis à vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

4-2 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou dans le domaine privé visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

4-3 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4-4 Les exploitants agricoles sont soumis au présent arrêté, sauf durant les travaux de récoltes, ou de travaux soumis aux aléas météorologiques.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-3 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

5-4 Fêtes privées

Les organisateurs de fêtes privées, repas de famille, anniversaires, mariages ou rassemblements organisés, doivent veiller à limiter les nuisances sonores susceptibles de troubler le voisinage. **Après 22h00, le volume sonore doit être réduit afin de préserver le repos des riverains.** Les organisateurs sont invités à informer préalablement les voisins concernés lors d'événements exceptionnels.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc., ne peuvent être effectués que les jours ouvrables : **du lundi au samedi inclus de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.**

Tous ces travaux sont **interdits le dimanche et les jours fériés.**

ARTICLE 7 - LES CHIENS

7-1 Les propriétaires de chiens et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les

conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces chiens ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 - APPLICATION

8-1 La Brigade Verte est habilitée à intervenir pour faire respecter l'ensemble des articles du présent arrêté.

8-2 Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

8-3 Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2018, reçu en sous-préfecture sous le n°42/2018.

8-4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Altkirch.

8-5 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune de Spechbach,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Altkirch-Illfurth,
- Monsieur le Responsable des Brigades Vertes du Haut-Rhin.

Fait à Spechbach, le 8 juin 2026

Yves KELLER, Maire

